

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 20 mars 2025 à 10h00

« Droits familiaux et conjugaux : restitution des simulations »

Document n° 2
Document de travail, n'engage pas le Conseil

Vue d'ensemble des mesures portant sur les droits conjugaux

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Vue d'ensemble des mesures portant sur les droits conjugaux

Synthèse

Ce document présente les principaux résultats concernant l'effet des mesures portant sur les dispositifs de droits conjugaux discutées lors des séances du 1^{er} février et du 17 octobre 2024. Il repose sur les simulations réalisées par l'Insee (documents n° 5 et 7 du dossier).

Ces propositions d'évolution n'engagent pas les membres du COR, ni ne prétendent bien évidemment préjuger de décisions à venir. Elles visent seulement à alimenter le débat et à donner des ordres de grandeur illustratifs en explorant un certain nombre de changements possibles.

1. Mesures d'harmonisation

1.1 Rappel des mesures simulées

Les mesures d'harmonisation simulées par l'Insee à l'aide du modèle de microsimulation Destinie portaient sur quatre grands paramètres de la réversion : le taux de réversion, la condition de ressources, la condition d'âge et la condition de non-remariage. Les variantes d'harmonisation des droits conjugaux sont supposées s'appliquer à partir de 2026.

a) L'harmonisation du taux de réversion

Actuellement, les taux de réversion diffèrent selon les régimes : il s'élève à 50 % dans les régimes de la fonction publique et la plupart des régimes spéciaux, à 54 % dans le régime général et les régimes alignés, ceux des professions libérales et des régimes agricoles et à 60 % à l'Agirc-Arrco. L'unification du taux de réversion a fait l'objet de trois simulations par l'Insee :

- Un alignement par le bas, avec un taux de 50 % ;
- Un alignement médian, avec un taux de 55 % ;
- Un alignement par le haut, avec un taux de 60 %.

b) L'harmonisation de la condition de ressources

Le régime général et les régimes alignés, ceux des professions libérales et des exploitants agricoles conditionnent l'ouverture du droit à la réversion à une condition de ressources. Dans un premier temps, la réversion est attribuée au conjoint survivant lorsque ses ressources annuelles ou celles du ménage sont inférieures ou égales à 2 080 fois le SMIC horaire pour une personne seule et à 1,6 fois ce montant pour les personnes vivant en couple. Puis, pour le calcul du montant de la pension de réversion, le montant brut de l'ensemble des pensions de réversion de base servies au conjoint survivant est ajouté au montant des ressources : si le total ne dépasse pas le plafond de ressources, la pension de réversion est servie intégralement, sinon, la pension de réversion servie par le régime sera réduite à hauteur du dépassement.

Deux cas polaires ont été simulés :

- La suppression de cette condition pour l'ensemble des régimes la prévoyant ;
- Sa généralisation à tous les régimes.

c) L'harmonisation de la condition d'âge

Une condition d'âge pour percevoir une pension de réversion est requise dans le régime général et les régimes alignés, ceux des professions libérales et des exploitants agricoles et varie entre 40 et 60 ans. Comme pour la condition de ressources, deux cas polaires ont été simulés :

- La suppression de la condition d'âge dans l'ensemble des régimes la prévoyant ;
- La généralisation d'une condition d'âge fixée à 55 ans dans l'ensemble des régimes.

d) L'harmonisation de la condition de non-remariage

Dans les régimes de la fonction publique, certains régimes spéciaux et les régimes complémentaires du privé¹, le remariage prive (suspension ou suppression définitive) le conjoint survivant ou l'ex-conjoint survivant de son droit à réversion et cette condition est parfois étendue au PACS et au concubinage dans certains régimes comme la CNRACL.

Une fois de plus, deux cas polaires ont été simulés :

- La suppression de la condition de non-remariage du conjoint survivant pour l'ensemble des régimes ;
- La généralisation de la condition de non-remariage du conjoint survivant pour l'ensemble des régimes.

e) Le croisement entre la généralisation de la condition de ressources et la suppression de la condition de non-remariage

Un croisement entre l'instauration de la condition de ressources applicable au régime général et la suppression de la condition de non-remariage dans l'ensemble des régimes a également été simulé.

1.2 Principaux résultats des simulations

Encadré n° 1 : Les dépenses de droit dérivé projetées²

Quel que soit le scénario, les dépenses de droit dérivé dans le PIB diminueraient en projection. Cette diminution peut s'expliquer par une convergence d'espérance de vie entre les femmes et les hommes et une augmentation de la part de retraités n'ayant jamais été mariés. Ces deux effets font plus que compenser le vieillissement de la population, qui tend lui à faire augmenter les dépenses.

¹ Hors RCI.

² Voir le document n°5 de la séance.

Tableau 1. Récapitulatif des principaux effets des mesures d'harmonisation simulées

Harmonisation droits conjugaux		Ecart masses prestations de droit dérivé (2070)	Ecart réversion sur cycle de vie (génération 2000)	Ecart effectifs de réversataires (2070)	Modèle
HC 1	Taux de réversion 50%	-8%	-8%	/	Destinie (Insee)
HC 2	Taux de réversion 55%	0%	0%	/	
HC 3	Taux de réversion 60%	7%	7,6%	/	
HC 4	Aucune condition de ressources	30%	25%	6,4%	
HC 5	Ressources ≤ 2080 fois le SMIC horaire 1,6 fois ce montant pour les personnes en couple	-17%	-1,5%	-18%	
HC 6	Aucune condition d'âge	0,8%	1,8%	1,3%	
HC 7	Harmonisation à 55 ans	-0,3%	-0,8%	-1%	
HC 8	Aucune condition de non remariage	2,3%	2,4%	3%	
HC 9	Suspension de la pension de réversion en cas de remariage du conjoint survivant	-2,6%	1,7%	-6%	
HC 10	Ressources ≤ 2080 fois le SMIC horaire 1,6 fois ce montant pour les personnes en couple couplée à aucune condition de non-remariage (HC 5 + HC 8)	-16%	0,2%	-17,5%	

Note de lecture : L'harmonisation du taux de réversion à 60 % conduirait à augmenter les dépenses de réversion de 7 % en 2070. La réversion sur cycle de vie des assurés nés en 2000 augmenterait de 7,6 % sous l'effet de la mesure.

Source : Insee, Destinie

a) L'harmonisation du taux de réversion

Sans effet sur les effectifs de réversataires, les dépenses de droit dérivé diminueraient mécaniquement avec le taux de réversion : un alignement vers le bas diminuerait les dépenses de 8 % à l'horizon 2070 tandis qu'un alignement vers le haut les augmenterait de 7,4 % en 2070. Le taux de réversion à 55 % serait neutre sur les dépenses. À titre illustratif, si les écarts de dépenses de 2070 étaient rapportés aux montants de dépenses de droit dérivé de 2026, les dépenses diminueraient d'un équivalent de 3,2 Mds€ avec le taux de 50 % et augmenteraient de près de 3 Mds€ avec le taux de 60 %.

L'augmentation du taux de réversion bénéficierait particulièrement aux réversataires des régimes de la fonction publique, où le taux s'élève actuellement à 50 %. Ceux du régime général et des régimes alignés ne seraient gagnants qu'avec l'alignement du taux par le haut.

b) L'harmonisation de la condition de ressources

Les masses de prestations sont très sensibles à la condition de ressources : sa suppression entraînerait une hausse des dépenses de droit dérivé de près de 30 % en 2070 (soit une hausse équivalente de 11,8 Mds€ en rapportant l'écart aux masses versées en 2026) et concernerait uniquement les assurés pour lesquels la condition s'applique actuellement ; à l'inverse, sa généralisation les diminuerait de près de 17 % en 2070 (soit une baisse équivalente de 6,6 Mds€ en rapportant l'écart aux masses versées en 2026), sous l'effet de la forte baisse des effectifs de bénéficiaires au sein des régimes de la fonction publique et de l'Agirc-Arrco.

La suppression de la condition de ressources bénéficierait particulièrement aux réversataires des régimes alignés des quintiles les plus élevés tandis que sa généralisation pénaliserait principalement ceux des quintiles les plus élevés des régimes de la fonction publique.

c) L'harmonisation de la condition d'âge

Les masses de prestations varieraient très faiblement selon que la condition d'âge est supprimée ou généralisée : sa suppression conduirait à augmenter de 0,8 % les dépenses en 2070 (soit 0,3 Md€ si l'écart de dépenses 2070 était rapporté aux dépenses de 2026) du fait de la faible augmentation des réversataires dans les régimes où la condition existe, tandis que sa généralisation les diminuerait très modérément sur toute la période de projection et l'écart s'élèverait à - 0,3 % en 2070 (soit 0,1 Md€ si l'écart de dépenses 2070 était rapporté aux dépenses 2026). Les deux variantes auraient très peu d'impact sur la pension de réversion sur cycle de vie.

d) L'harmonisation de la condition de non-remariage

Les simulations concernant la condition de non-remariage ont des effets très limités sur les dépenses et la réversion moyenne à 68 ans en raison du faible taux de remariage aux âges élevés dans Destinie³. Ainsi, la suppression de cette condition conduirait à augmenter les dépenses de réversion de 2,3 % en 2070 (soit 0,9 Md€ si l'écart de dépenses 2070 était rapporté aux dépenses 2026), en raison de la hausse contenue des effectifs de réversataires dans les régimes de la fonction publique et à l'Agirc-Arrco. Sa généralisation, qui diminuerait les effectifs de réversataires dans les autres régimes, conduirait mécaniquement à réduire les masses versées, de l'ordre de - 2,6 % en 2070 (soit -1 Md€ si l'écart de dépenses 2070 était rapporté aux dépenses 2026).

La généralisation de la condition de non-remariage exclurait une faible part d'assurés qui auraient eu droit à la réversion sans la mesure (7 % des monopensionnés des régimes de la Lura nés en 2000).

e) Le croisement entre l'instauration d'une condition de ressources et la suppression de la condition de non-remariage

Les effets de cette mesure sur les dépenses et la réversion moyenne sont très similaires à ceux de la généralisation de la condition de ressources, qui produit des effets beaucoup plus conséquents que la suppression de la condition de non-remariage.

³ Dans Destinie, parmi l'ensemble des personnes veuves ou divorcées à 50 ans ou après, seules 9 % se remarient. Voir la section 3.2 du document n°5 de la séance.

2. Mesures d'évolution

2.1 Rappel des mesures simulées

Comme précédemment, les variantes d'évolution des droits conjugaux sont supposées s'appliquer à partir de 2026.

a) L'introduction d'un calcul de réversion visant le maintien du niveau de vie du conjoint survivant

Actuellement, quel que soit le régime de retraite, la réversion est calculée à partir de taux disparates. Afin d'atteindre l'objectif de maintien du niveau de vie du conjoint survivant, tout en évitant les situations de sur ou de sous-compensation du niveau de vie, le mode de calcul de la réversion pourrait prendre en compte le montant de la pension du conjoint survivant, à partir de la formule suivante⁴ :

$$\text{Montant de la pension totale de réversion (si positif, sinon zéro)} = (2/3 \text{ de la pension du défunt}) - (1/3 \text{ de la pension du conjoint survivant})$$

Ainsi, plus la pension de droit direct du conjoint survivant est élevée par rapport à celle de l'assuré décédé, plus sa pension de réversion décroît, jusqu'à devenir nulle (lorsqu'elle est deux au moins fois supérieure à celle du conjoint décédé). La simulation de cette réforme comprend également la suppression de la condition de ressources dans les régimes qui la prévoient actuellement.

b) L'introduction d'un mode de calcul des droits reposant sur la durée de mariage

Afin d'harmoniser la prise en compte des trajectoires conjugales au sein des droits conjugaux et de rendre les droits à réversion de l'ex-conjoint moins dépendants des trajectoires conjugales du défunt après séparation, l'Insee a simulé, à la demande du COR, la suppression de la condition de non-remariage et le calcul des droits à la réversion fondé sur la durée respective de chacun des mariages de l'assuré décédé. Le calcul⁵ consiste en une double proratisation :

- Une première proratisation en fonction de la durée d'assurance du conjoint décédé : le montant de la réversion est calculé *au prorata* de la durée de mariage par rapport à la durée d'assurance aux régimes de base du retraité décédé, même en cas de conjoint ou d'ex-conjoint unique ;
- Une seconde proratisation en fonction de la durée de chaque mariage : le montant de la pension est partagé entre le conjoint survivant et le(s) ex-conjoint(s), quelle que soit leur situation conjugale, *au prorata* de la durée de chaque mariage rapporté à la durée de la totalité des mariages.

⁴ Les paramètres de cette formule sont calculés pour permettre un maintien du niveau de vie en prenant pour base du calcul de niveau de vie l'échelle d'équivalence OCDE modifiée. Le taux optimal de réversion est obtenu en résolvant l'équation égalisant le niveau de vie avant et après décès du conjoint : $Ps + Pd / 1,5 = Ps + Pr$ avec Ps la pension du survivant, Pd la pension du conjoint décédé, et Pr la pension de réversion.

⁵ Le calcul reprend les règles existantes au sein de l'Agirc-Arrco pour l'unique ex-conjoint divorcé.

2.2 Principaux résultats des simulations

Tableau 2. Récapitulatif des principaux effets des mesures d'évolution simulées

Evolutions droits conjugaux		Ecart masses prestations de droit dérivé (2070)	Ecart réversion sur cycle de vie (génération 2000)	Ecart effectifs de réversataires (2070)	Modèle
EC 1	Pension de réversion = $(2/3 \text{ de la pension du défunt}) - (1/3 \text{ de la pension du conjoint survivant})$ Condition de ressources supprimée	-13%	14,5%	-25,4%	
EC 2	Suppression de la condition de non-remariage et double proratisation des droits à la réversion : -proratisation en fonction de la durée totale du mariage rapportée à la durée de référence du conjoint décédé -proratisation en fonction de la durée de chacun des mariages rapportée à la durée de la totalité des mariages	-6,4%	-5,7%	3%	Destinie (Insee)

Note de lecture : L'introduction de la formule de calcul de maintien du niveau de vie du conjoint survivant conduirait à diminuer les dépenses de réversion de près de 13 % et les effectifs de réversataires de 25,4 % en 2070. La réversion sur cycle de vie des assurés nés en 2000 augmenterait de 14,5 % sous l'effet de la mesure.

Source : Insee, Destinie

a) Le calcul de la réversion visant le maintien du niveau de vie du conjoint survivant

L'introduction de la nouvelle formule de calcul conduirait à diminuer les dépenses de réversion de 13 % en 2070 : elle augmenterait d'un côté les dépenses du régime général qui aurait plus de bénéficiaires et baisserait celles des autres régimes, dont le nombre de réversataires diminuerait sous l'effet de la condition de ressources implicite. À titre illustratif, si les écarts de dépenses de 2070 étaient rapportés aux montants de dépenses de droit dérivé de 2026, les dépenses diminueraient de plus de 5 Mds€.

La mesure aurait des effets très hétérogènes mais ferait globalement plus de perdants que de gagnants, avec près de 73 % des bénéficiaires de la génération 2000 recevant une réversion moyenne sur cycle de vie plus faible. L'analyse par quintile met en évidence que la part d'assurés exclus du bénéfice de la réversion augmenterait avec le quintile de pensions. La mesure bénéficierait particulièrement aux réversataires du Q1, où la part de gagnants est la plus élevée, et aurait des effets plus équivoques pour les quatre autres quintiles de pension.

b) Le calcul de la réversion fondé sur la durée de mariage

La mesure conduirait à augmenter le nombre de bénéficiaires au sein des régimes de la fonction publique et de l'Agirc-Arrco, sous l'effet de la suppression de la condition de non-remariage, et à diminuer le montant de réversion moyenne à 68 ans ainsi que celui de la réversion sur cycle de vie, en raison de l'ajout d'un terme de proratisation supplémentaire. La baisse des pensions n'étant pas compensée par la hausse des réversataires, les dépenses de réversion diminueraient sur toute la période de projection (- 6,4 % en 2070). Si les écarts de dépenses de 2070 étaient rapportés aux montants de dépenses de droit dérivé de 2026, les dépenses diminueraient d'un équivalent de 2,5 Mds€.

Note détaillée

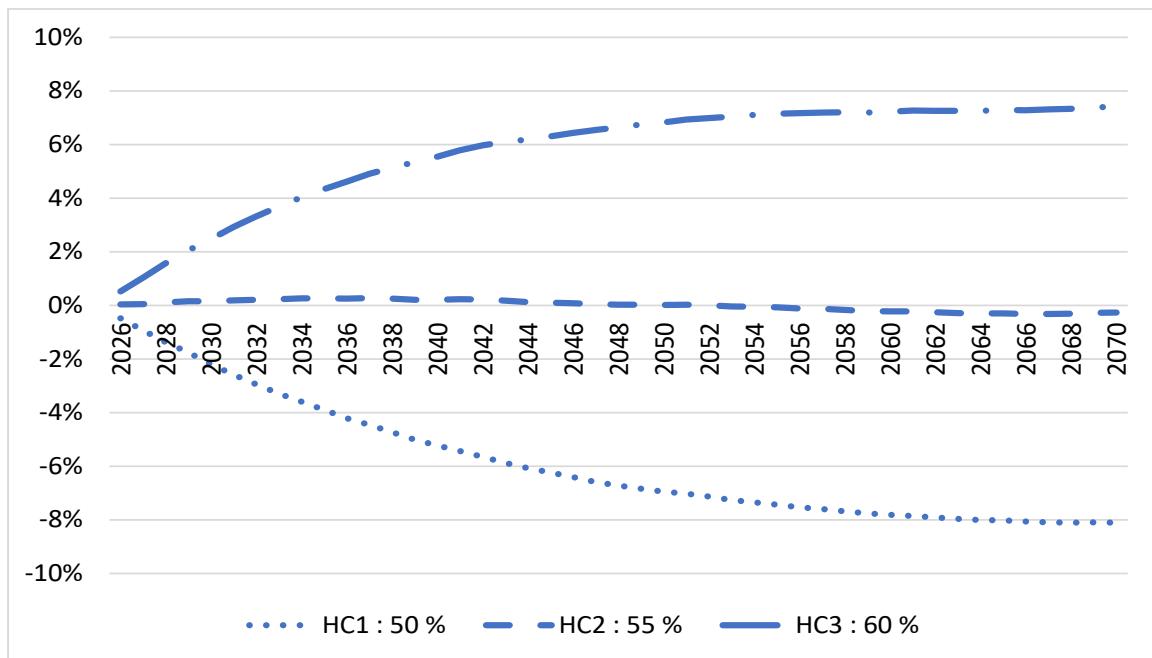
1. Synthèse des mesures d'harmonisation

1.1 L'harmonisation du taux de réversion

a) *Les dépenses augmenteraient mécaniquement avec le taux de réversion*

Ces mesures n'ont aucun impact sur les effectifs de bénéficiaires de la réversion. Ainsi, les dépenses de réversion augmenteraient mécaniquement avec le taux de réversion : elles diminueraient sur toute la période avec un taux de réversion à 50 % (- 8 % en 2070), notamment sous l'effet de la forte diminution des masses servies par l'Agirc-Arrco, et augmenteraient avec un taux de réversion à 60 % (+ 7,4 % en 2070). La variante à 55 % serait neutre sur les dépenses, sous l'effet de deux forces contraires : l'augmentation des dépenses des régimes de la fonction publique serait compensée par la baisse de celles de l'Agirc-Arrco.

Figure 1. Écarts de prestations de droit dérivé tous régimes



Source : Insee, Destinie

Encadré n°2 : Méthodologie des simulations réalisées par l’Insee

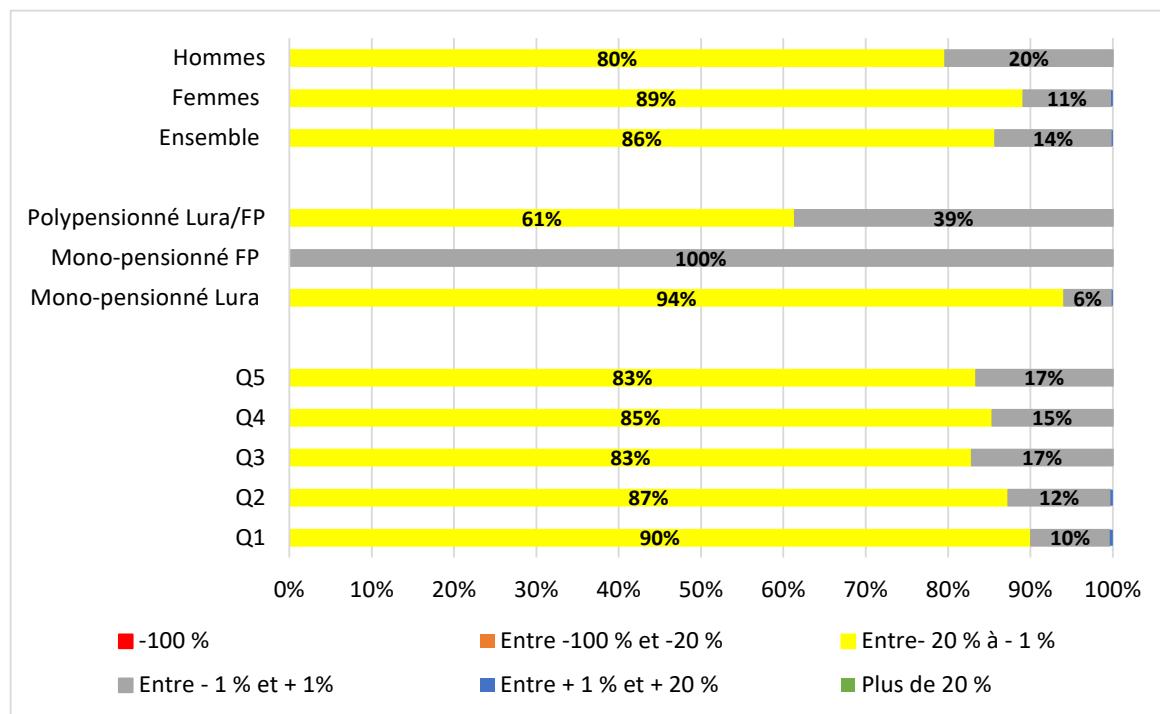
Les résultats sont déclinés par « statut » (monopensionnés Lura, monopensionnés fonctionnaires et polypensionnés privé et fonctionnaires) qui **correspondent au(x) régime(s) d'affiliation du conjoint décédé**. Ainsi, lorsqu'un assuré est classé dans monopensionnés fonctionnaires, il était bénéficiaire avant réforme d'une pension de réversion de la fonction publique et seulement de la fonction publique.

Les résultats sont également déclinés par quintile de pension de droits directs et de droits dérivés à 68 ans, sans le minimum vieillesse avant réforme, calculé sur le groupe des individus du même sexe et de la même génération.

b) L'augmentation du taux de réversion bénéficierait principalement aux réversataires des régimes de la fonction publique

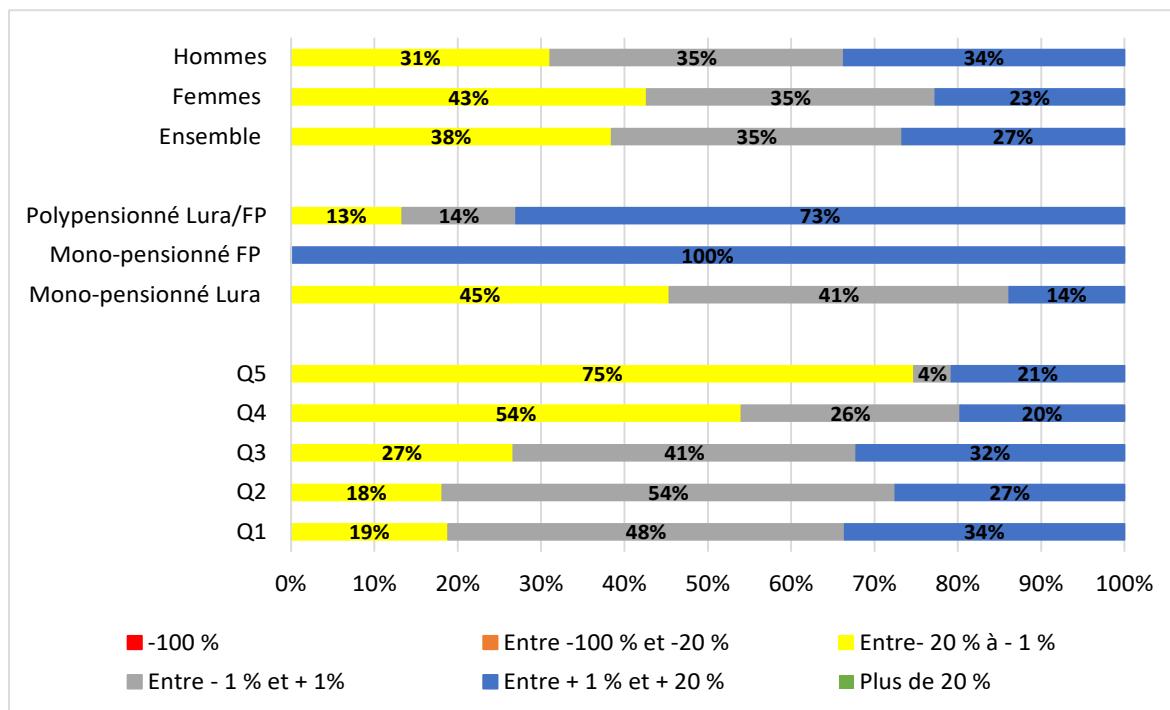
La figure 2 montre qu'une harmonisation à la baisse fait mécaniquement baisser la pension de réversion des bénéficiaires, sauf celle des réversataires des régimes de la fonction publique dont le taux s'élève actuellement à 50 %. Une harmonisation à 55 % ou à la hausse bénéficierait principalement aux quintiles les plus bas de la distribution, du fait de l'existence d'une condition de ressources au régime général qui limiterait l'effet de cette hausse pour les plus aisés. Les plus grands gagnants de l'augmentation du taux de réversion seraient les monopensionnés des régimes de la fonction publique.

Figure 2 - Gagnants/permis en pension de réversion sur cycle de vie des assurés de la génération 2000 avec un taux de réversion de 50 %



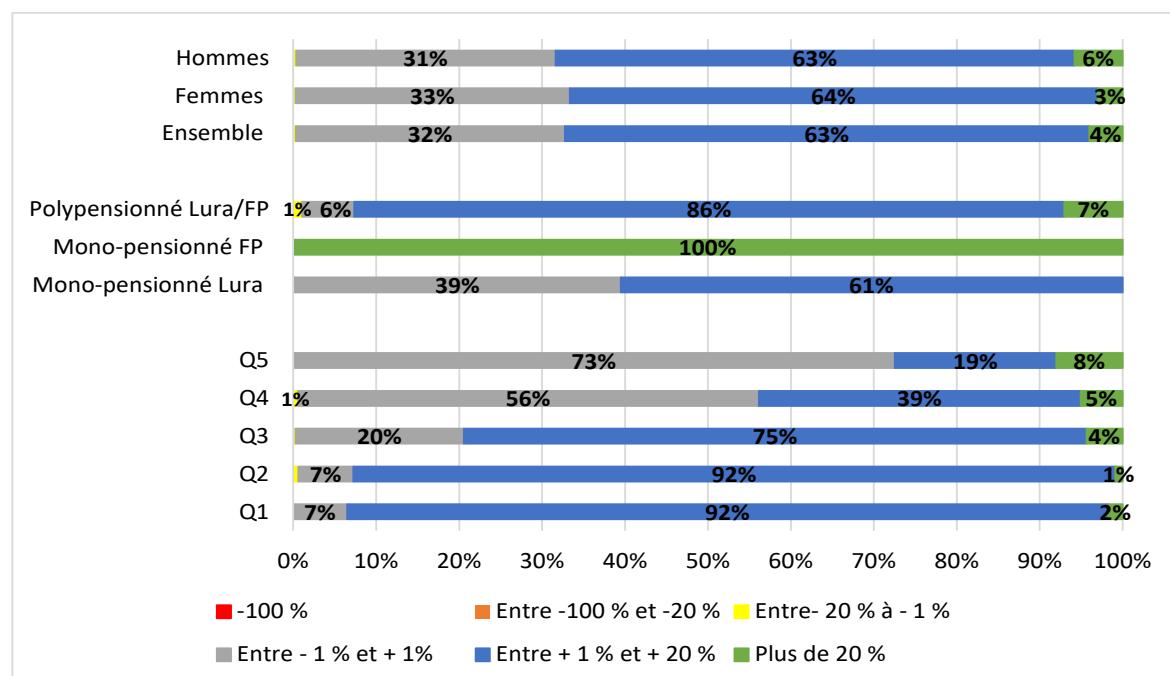
Source : Insee, Destinie

Figure 3 - Gagnants/ perdants en pension de réversion sur cycle de vie des assurés de la génération 2000 avec un taux de réversion de 55 %



Source : Insee, Destinie

Figure 4 - Gagnants/ perdants en pension de réversion sur cycle de vie des assurés de la génération 2000 avec un taux de réversion de 60 %



Source : Insee, Destinie

1.2 L'harmonisation de la condition de ressources

a) *Les dépenses de droit dérivé sont très sensibles à la suppression ou la généralisation de la condition de ressources*

La suppression de la condition de ressources entraînerait une forte augmentation des dépenses de droit dérivé, qui oscillerait autour de 30 % à partir de 2056 et jusqu'en 2070, sous l'effet de la forte hausse des dépenses du régime général et des régimes de retraite des indépendants qui connaîtraient une large augmentation de réversataires. À l'inverse, l'instauration d'une condition de ressources, qui réduirait fortement les effectifs de réversataires et les montants de pension de réversion dans les régimes de la fonction publique et l'Agirc-Arrco, conduirait à diminuer fortement les masses de prestations versées (- 16,8 % en 2070).

Figure 5 – Écarts de masses de prestations de droit dérivé tous régimes

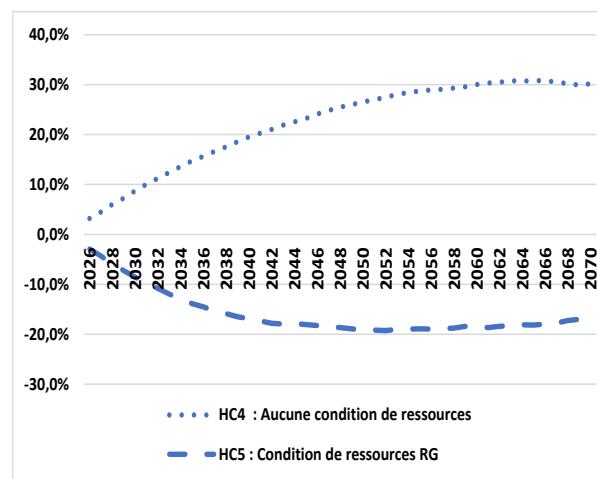
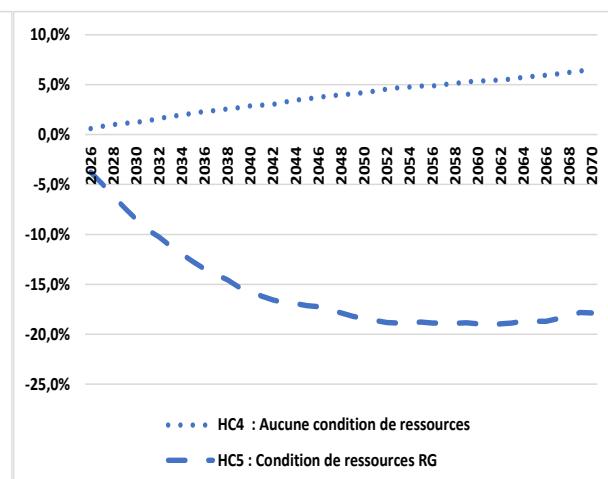


Figure 6 – Écarts d'effectifs de bénéficiaires de la réversion



Source : Insee, Destinie

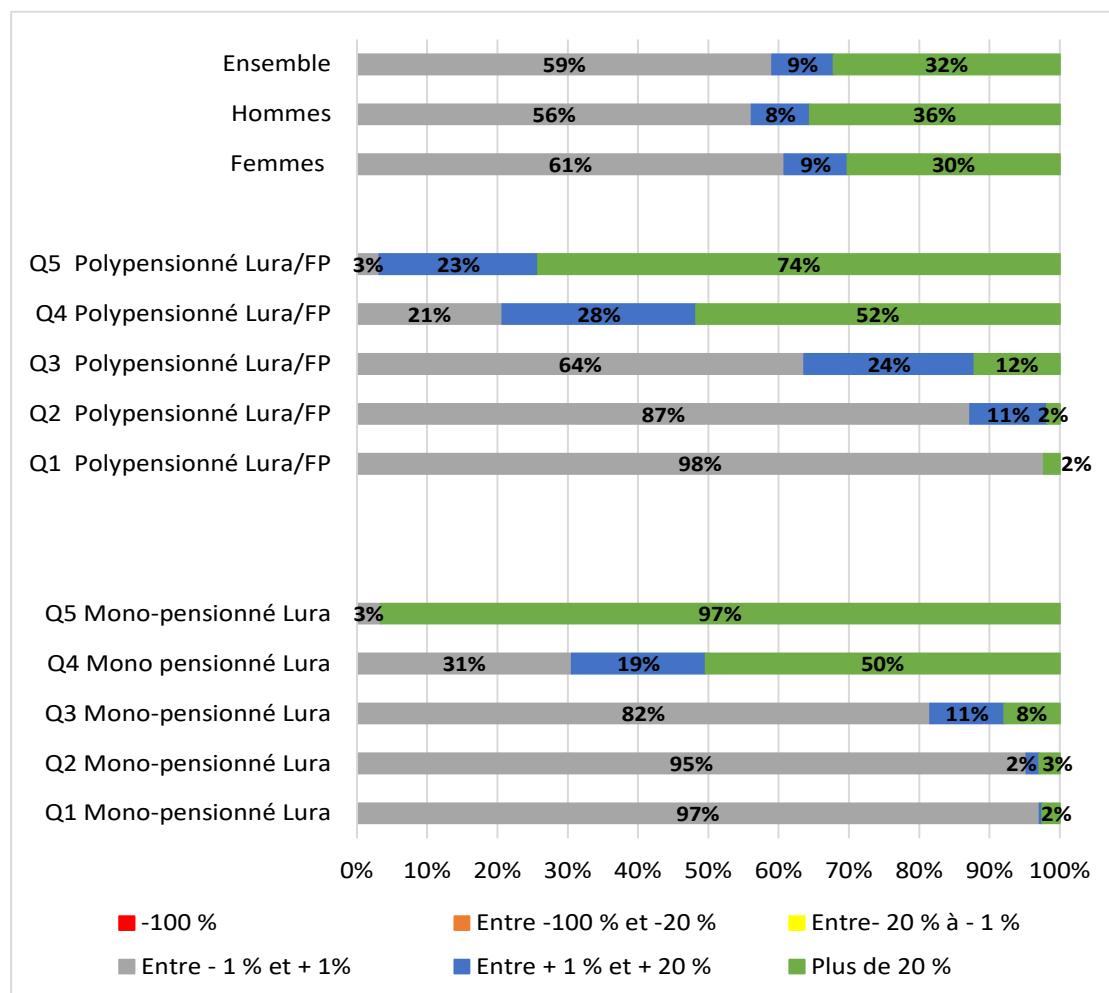
b) *La suppression de la condition de ressources bénéficierait aux réversataires du régime général les plus aisés tandis que sa généralisation pénaliserait les assurés les plus aisés des autres régimes*

La suppression de la condition de ressources ne ferait logiquement aucun perdant parmi les assurés nés en 2000. Les polypensionnés des régimes alignés et des régimes de la fonction publique seraient les plus grands gagnants : 80 % d'entre eux appartenant au Q4 et 97 % d'entre eux appartenant au Q5 verrait leur réversion moyenne augmenter avec la mesure.

À l'inverse, la généralisation de cette condition pénaliserait particulièrement les assurés les plus aisés dépendant des régimes de la fonction publique. Parmi ces assurés nés en 2000, tous ceux des deux derniers quintiles seraient perdants avec la mesure et 73 % de ceux du Q5 seraient

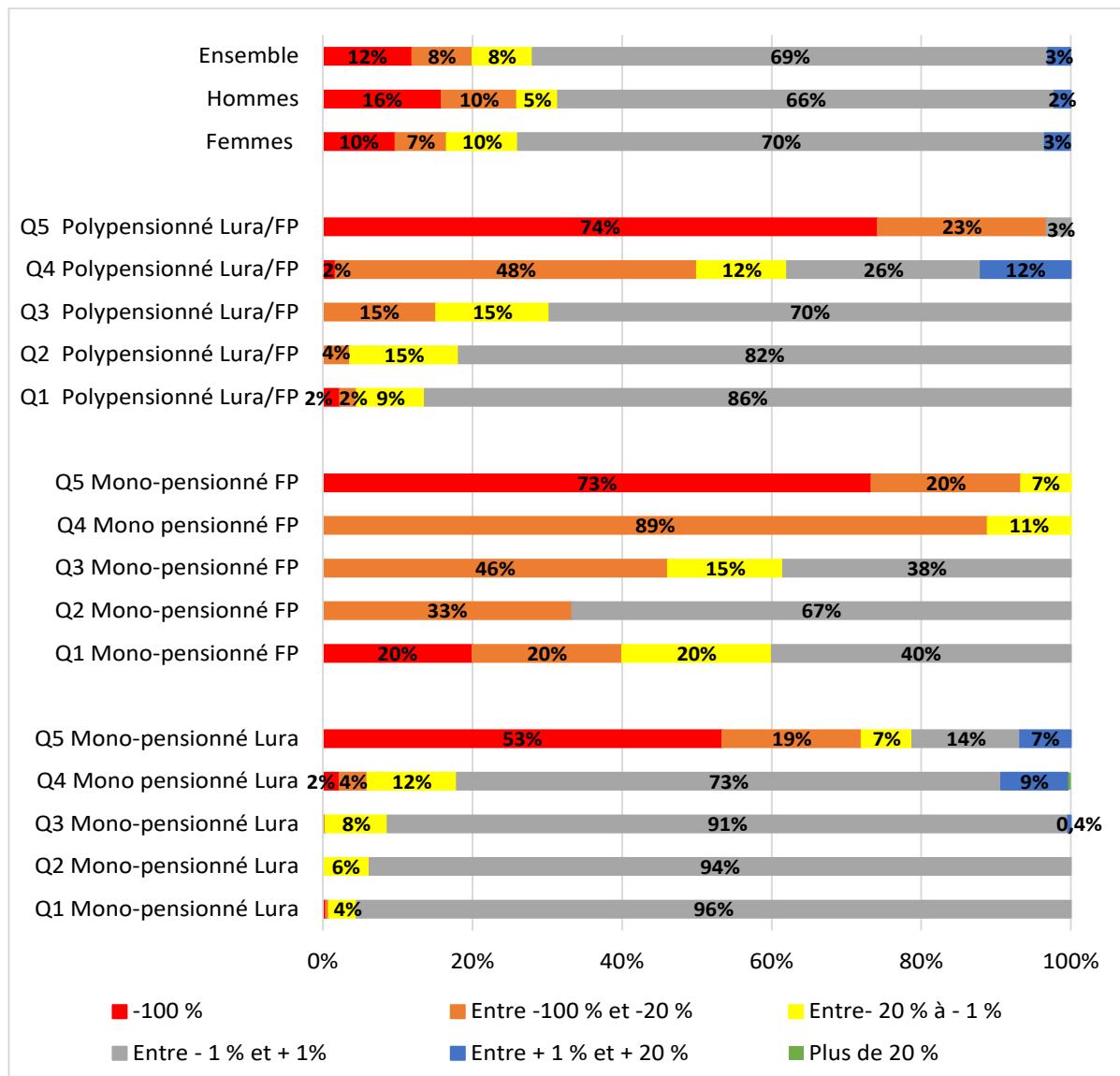
exclus du droit à la réversion. La mesure ferait également des perdants parmi les assurés des régimes de la Lura, en raison de l'instauration de la condition de ressources à l'Agirc-Arrco.

Figure 7 - Gagnants/permis en pension de réversion sur cycle de vie des assurés de la génération 2000 avec la suppression de la condition de ressources



Source : Insee, Destinie

Figure 8 - Gagnants/perdants en pension de réversion sur cycle de vie des assurés de la génération 2000 avec la généralisation de la condition de ressources



Source : Insee, Destinie

1.3 L'harmonisation de la condition d'âge

Les dépenses de droit dérivé seraient très peu sensibles à la suppression ou la généralisation de la condition d'âge, qui augmenteraient (+ 0,8 % en 2070⁶) et diminueraient (- 0,3 % en 2070) mécaniquement sous l'effet de l'évolution du nombre de réversataires.

⁶ L'augmentation plus soutenue des dépenses en début de période de projection avec la suppression de la condition d'âge peut s'expliquer par l'augmentation projetée de l'espérance de vie (qui fait décroître la probabilité de mourir avant 55 ans) et par le resserrement de l'espérance de vie entre les hommes et les femmes. Voir le document n°5 de la séance.

Concernant les effets individuels produits par la mesure, seule la durée de perception de la réversion serait affectée : elle augmenterait avec la suppression et diminuerait symétriquement avec la généralisation de la condition.

Figure 9 – Écarts de masses de prestations de droit dérivé tous régimes

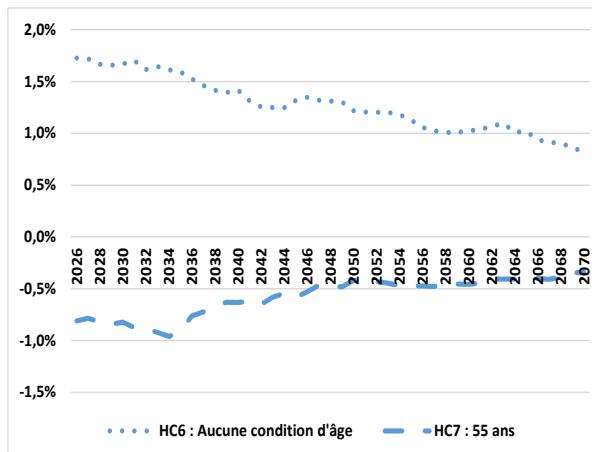
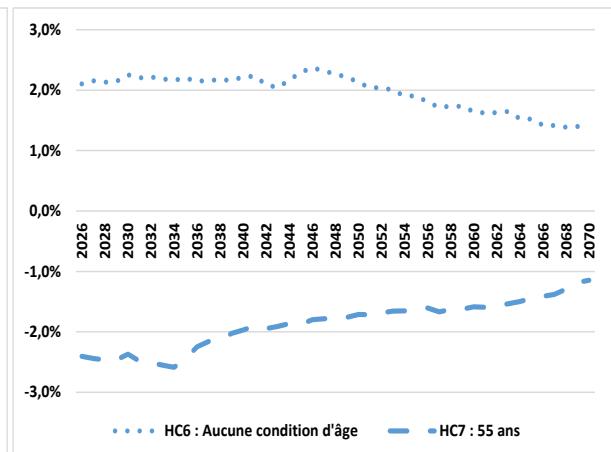


Figure 10 – Écarts d'effectifs de bénéficiaires de la réversion



Source : Insee, Destinie

1.4 L'harmonisation de la condition de non-remariage

- a) *Contrairement à la condition de ressources, la condition de non-remariage aurait des effets très modestes sur le niveau des dépenses de réversion*

Les simulations portant sur la condition de non-remariage ont des effets très limités sur les dépenses, les effectifs et la réversion moyenne à 68 ans en raison du faible taux de remariage aux âges élevés : dans Destinie, parmi l'ensemble des personnes veuves ou divorcées à 50 ans ou après, seules 9 % se remarient⁷.

Ainsi, et contrairement à la suppression de la condition de ressources, les dépenses de réversion augmenteraient seulement de 2,3 % en 2070 avec la suppression de la condition de non-remariage, en raison de la hausse des effectifs dans les régimes de la fonction publique. Cette faible augmentation s'explique également par le poids plus important des régimes alignés dans les dépenses de réversion, qui ne prévoient pas cette condition. La généralisation de la condition augmenterait les dépenses de réversion de 2,6 % en 2070.

⁷ Voir la section 3.2 des documents n° 5 et 7 de la séance.

Figure 11 – Écarts de masses de prestations de droit dérivé tous régimes

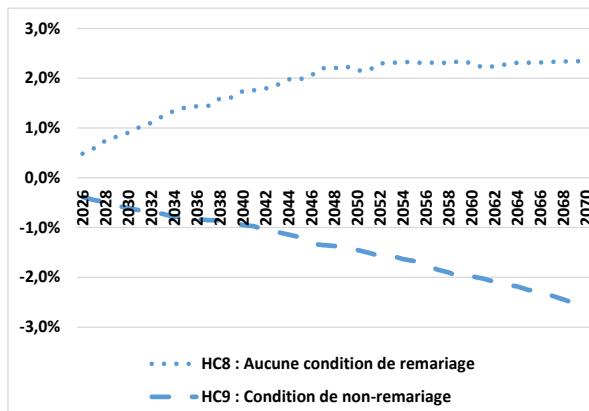
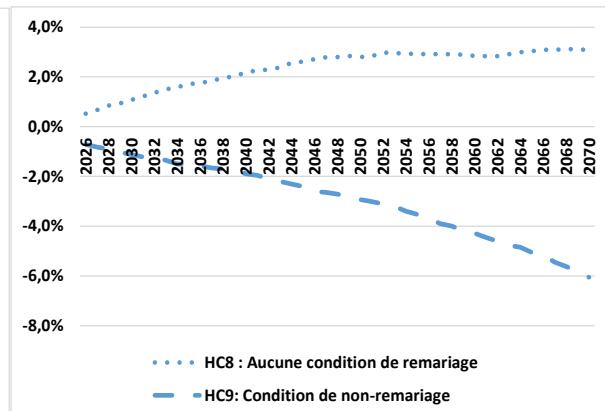


Figure 12 – Écarts d'effectifs de bénéficiaires de la réversion

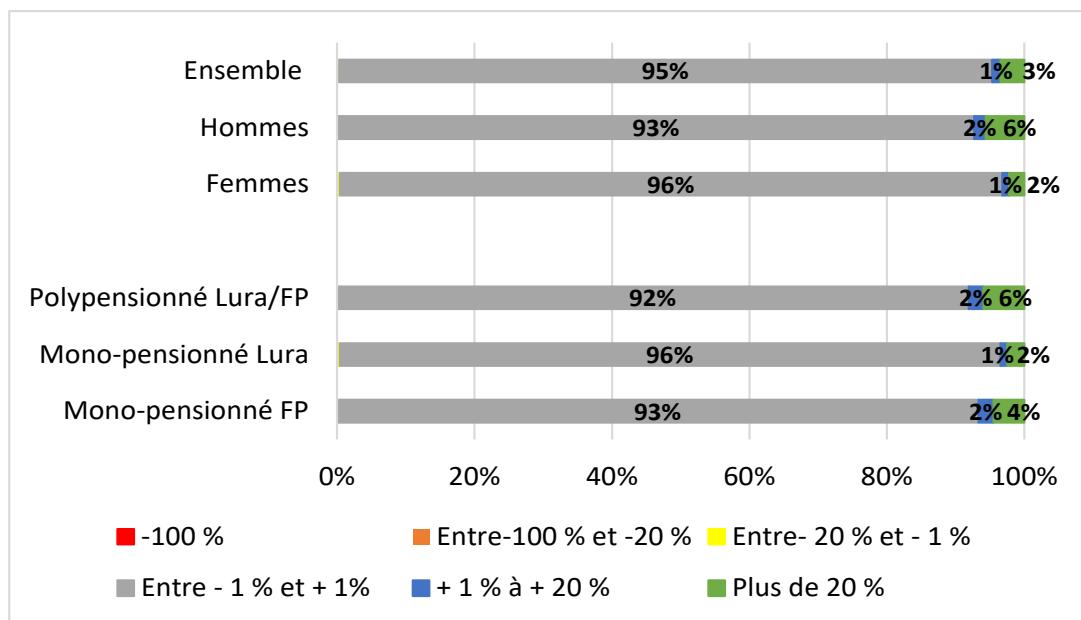


Source : Insee, Destinie

- b) *Comme les dépenses, le montant de la pension moyenne à 68 ans serait peu impacté par les mesures*

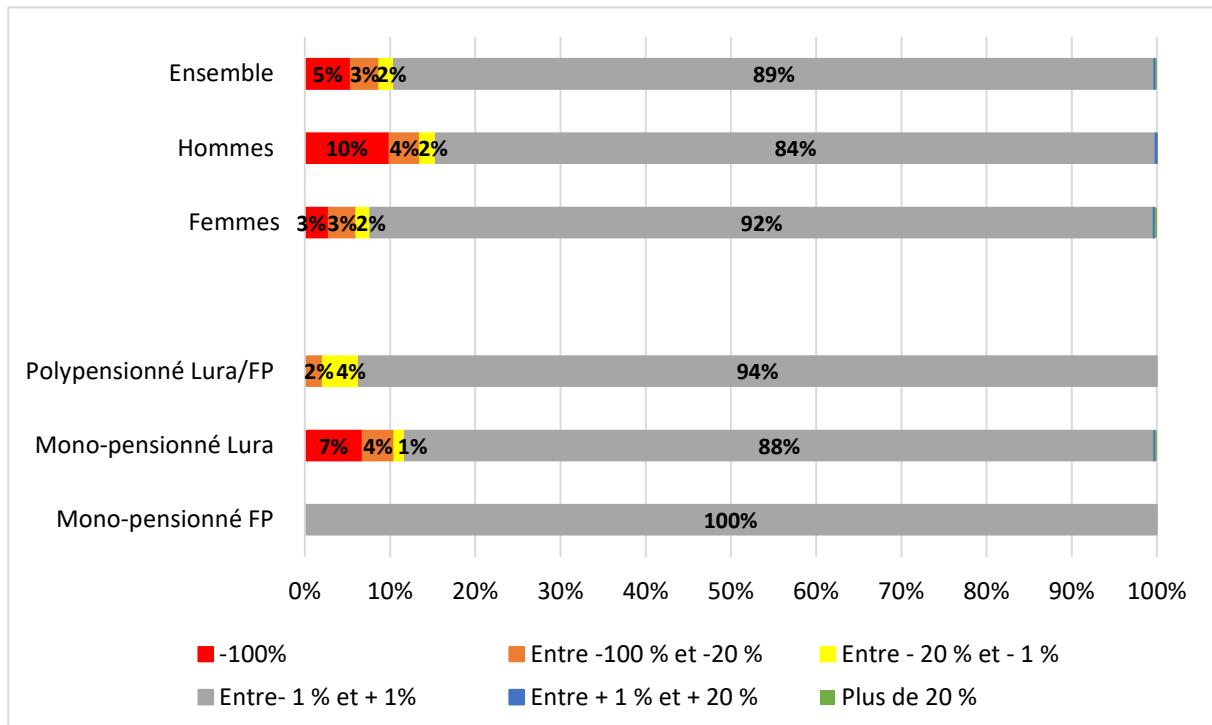
La suppression de la condition de non-remariage serait sans effet sur la pension de réversion sur cycle de vie de la grande majorité des assurés (95 % pour la génération 2000). Elle ferait néanmoins 8 % et 6 % de gagnants parmi les assurés polypensionnés Lura/FP et les monopensionnés de la fonction publique. En raison du faible nombre de remariage au sein de Destinie, la généralisation de la mesure exclurait 7 % des réversataires des régimes alignés.

Figure 13 - Gagnants/ perdants en pension de réversion sur cycle de vie de la génération 2000 avec la suppression de la condition de non-remariage



Source : Insee, Destinie

Figure 14 - Gagnants/ perdants en pension de réversion sur cycle de vie des assurés de la génération 2000 avec la généralisation de la condition de non-remariage



Source : Insee, Destinie

1.5 Le croisement entre la généralisation de la condition de ressources et la suppression de la condition de non-remariage

Les effets du croisement sont très semblables à ceux de la généralisation de la condition de ressources, qui produit des modifications nettement plus conséquentes que la suppression de la condition de non-remariage. Ainsi, les baisses d'effectifs et de masses de réversion versées seraient très légèrement moins élevées avec le croisement des mesures qu'avec la seule harmonisation de la condition de ressources (- 1 point sur les masses et - 0,4 point sur les effectifs en 2070).

Figure 15 – Écarts de masses de prestations de droit dérivé tous régimes

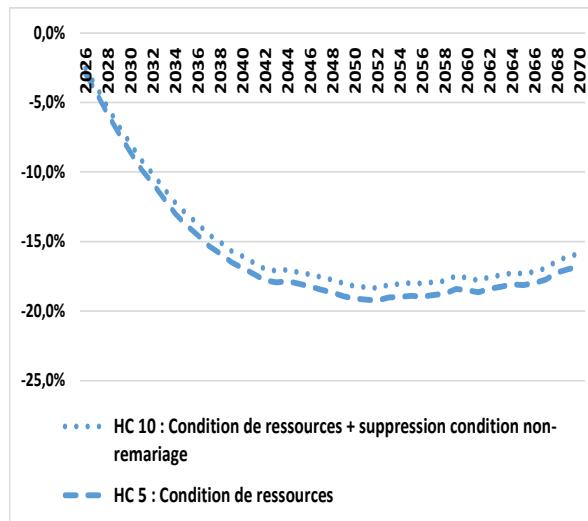
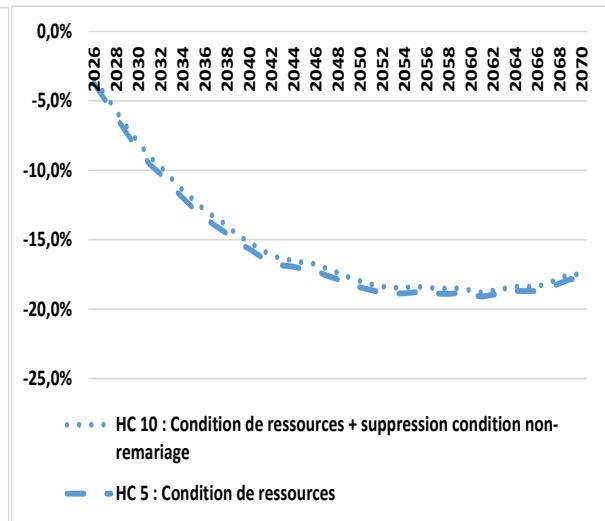


Figure 16 – Écarts d'effectifs de bénéficiaires de la réversion



Source : Insee, Destinie

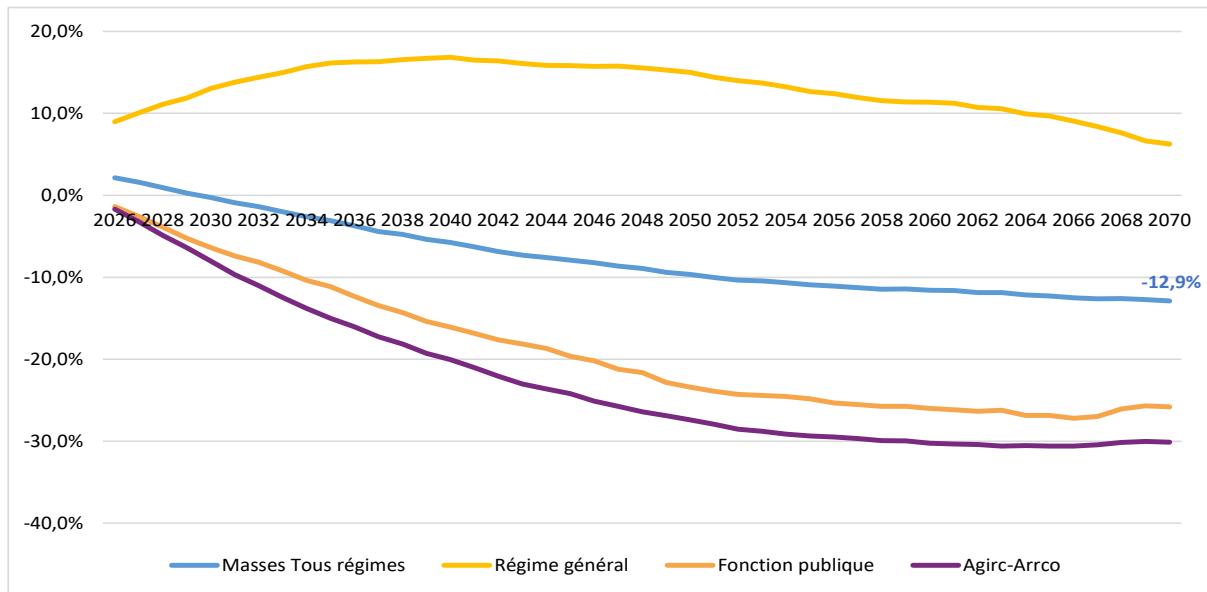
2. Synthèse des mesures d'évolution

2.1 L'introduction d'une formule de calcul visant à maintenir le niveau de vie du conjoint survivant

Sous l'effet de la forte diminution des effectifs de réversataires au sein de l'Agirc-Arrco et des régimes de la fonction publique (- 25,4 % en 2070) en raison de la condition de ressources implicite, les masses de prestations servies baîsseraient également, pour atteindre environ - 13 % en 2070. Contrairement à celles des régimes de la fonction publique et de l'Agirc-Arrco, les dépenses de réversion du régime général augmenteraient jusqu'en 2040⁸ (+17 % après mesure) du fait de la hausse des effectifs de réversataires puis diminueraient ensuite. Ainsi, la formule de maintien de niveau de vie serait favorable à une part importante des réversataires du régime général qui seraient exclus du bénéfice de la réversion avec la condition de ressources actuellement applicable au sein du régime.

⁸ Le nombre de bénéficiaires dans le régime général augmenterait jusqu'à se stabiliser autour de 3 millions en 2040.

Figure 17 – Écarts de masses de prestations de droit dérivé tous régimes



Source : Insee, Destinie

La simulation de la mesure a permis de mettre en évidence qu'elle permettait de maintenir le niveau de vie du conjoint survivant dans la majorité des cas⁹. Néanmoins elle aurait des effets très hétérogènes selon le quintile de pension ou le régime d'affiliation de l'assuré décédé.

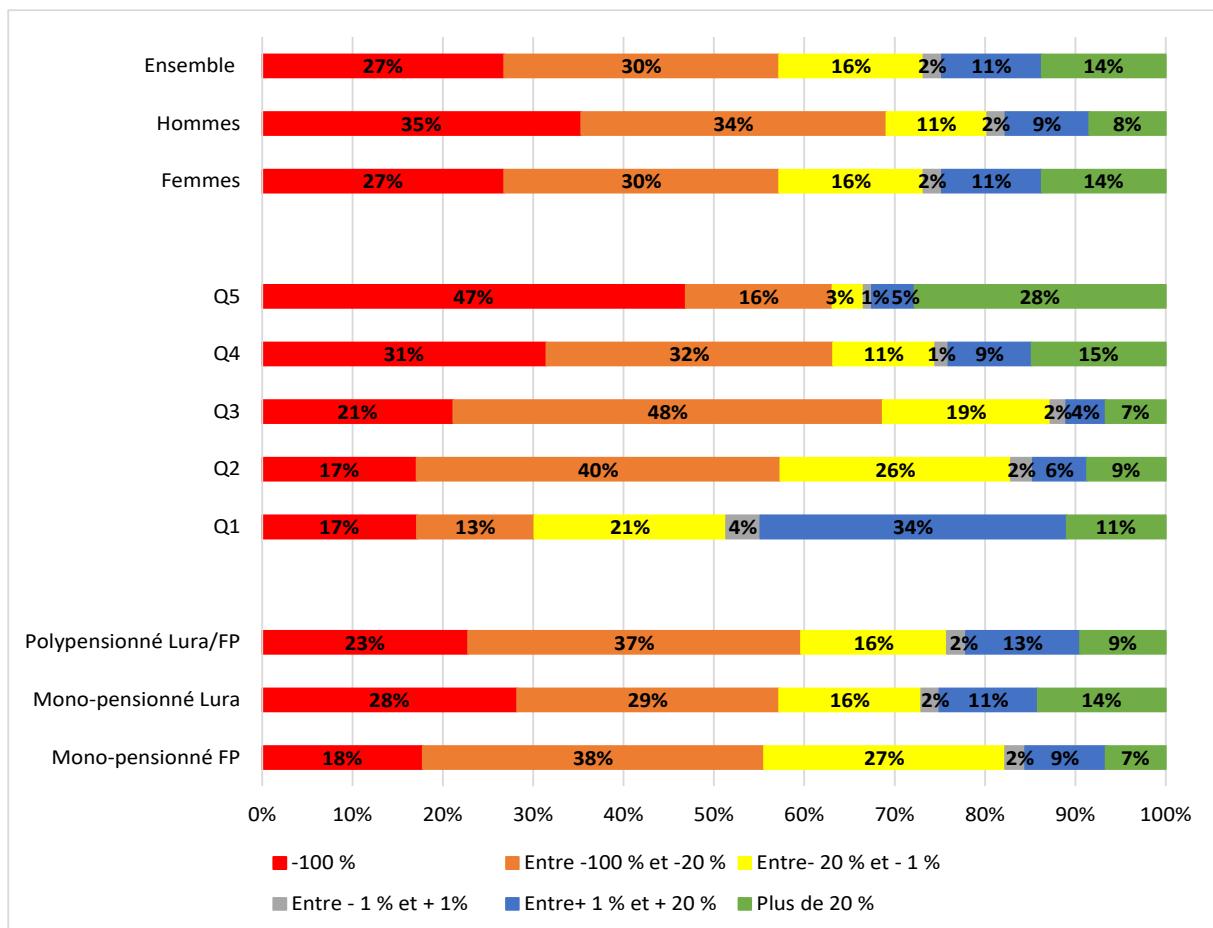
Globalement, la mesure ferait plus de perdants que de gagnants : parmi les assurés de la génération 2000, 73 % d'entre eux recevraient une réversion moyenne sur cycle de vie plus faible ou seraient exclus du bénéfice de la réversion avec la mesure. La part d'assurés exclus serait plus élevée pour les hommes que pour les femmes de cette génération, leur pension de droit direct étant en moyenne bien supérieure à celle des femmes¹⁰. Cette part croît également avec le quintile de pension : la mesure exclurait 17 % des assurés du Q1 contre 47 % de ceux du Q5. Elle bénéficierait particulièrement aux réversataires du Q1 (notamment les monopensionnés FP), où la part de gagnants est la plus élevée. Néanmoins, elle produirait également des effets antiredistributifs, la part de perdants (dont les assurés exclus) étant plus élevée au sein des quintiles 2 et 3 que des quintiles 4 et 5.

La nouvelle formule et la suppression de la condition seraient avantageuses pour les conjoints survivants dont la retraite de droit direct du conjoint décédé est très élevée puisque la pension de réversion n'est plus écrêtée. Par ailleurs, elle rendrait éligible les conjoints survivants dont la pension de droit direct est élevée et dont le conjoint décédé percevait une pension d'un montant similaire.

⁹ En moyenne, le niveau de vie du conjoint survivant augmenterait de 2,5 % (voir figure 6 du document n°7 du dossier) avec la mesure. Cette hausse est due aux cas dans lesquels la pension du conjoint survivant était très supérieure à celle du conjoint décédé : dans ce cas, le conjoint survivant ne touche pas de réversion mais son niveau de vie augmente via la baisse du nombre d'unités de consommation dans le ménage.

¹⁰ Fin 2023, les femmes résidant en France perçoivent une pension de droit direct inférieure en moyenne de 38 % à celle des hommes résident en France. *Les retraités et les retraites*, Panorama de la Drees, édition 2024.

Figure 18 - Gagnants/ perdants en pension de réversion sur cycle de vie des assurés de la génération 2000 avec la formule de calcul de maintien du niveau de vie



Source : Insee, Destinie

2.2 L'introduction d'un mode de calcul des droits reposant sur la durée de mariage

L'introduction de la double proratisation aurait pour effet de diminuer le montant de la réversion moyenne à 68 ans et d'augmenter le nombre de réversataires au sein des régimes de la fonction publique et de l'Agirc-Arrco. La baisse des montants moyens de réversion versés n'étant pas compensée par la hausse des réversataires, les masses de prestations de réversion diminueraient sur toute la période et l'écart de dépenses atteindrait – 6,4 % en 2070.

Figure 19 – Écarts de masses de prestations de droit dérivé tous régimes

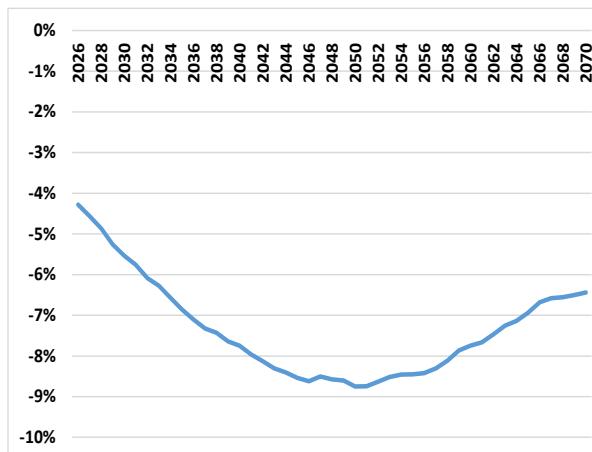
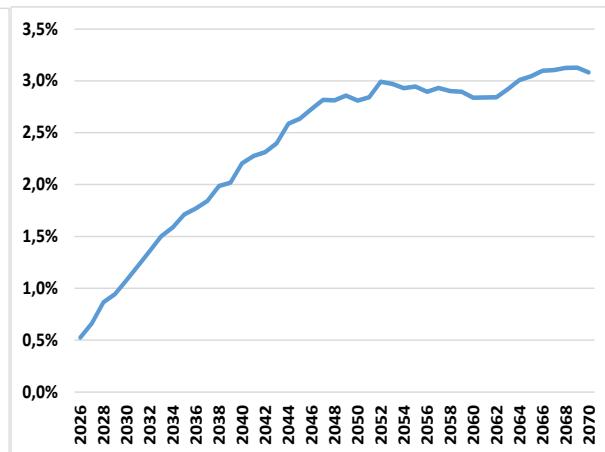


Figure 20 – Écarts d'effectifs de bénéficiaires de la réversion

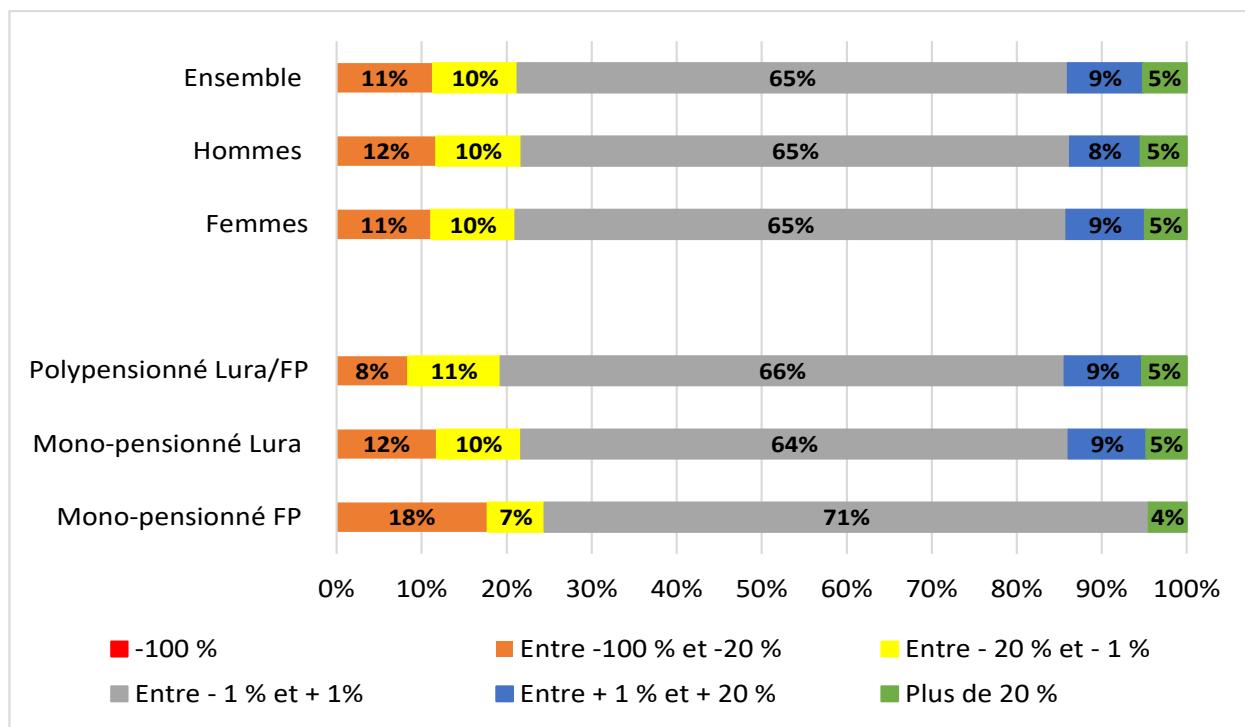


Source : Insee, Destinie

La mesure aurait peu d'effets pour la majorité des assurés nés en 2000 en raison de la part élevée du nombre d'assurés dont la durée de mariage est supérieure à la durée d'assurance du conjoint¹¹ décédé dans Destinie : pour 65 % d'entre eux, la pension de réversion sur cycle de vie évoluerait entre - 1 % et + 1 %. Pour une part plus faible, 4 % pour les réversataires des régimes de la fonction publique et 14 % pour les autres, la suppression de la non condition de non-remariage aurait pour effet d'augmenter le montant de pension de réversion sur cycle de vie. Dans l'ensemble, elle ferait plus de perdants que de gagnants.

¹¹ Pour rappel, lorsque la durée de mariage excède la durée d'assurance validée par le conjoint décédé, le montant de pension n'est pas proratisé.

Figure 21 - Gagnants/ perdants en réversion moyenne à 68 ans des assurés de la génération 2000 avec le calcul fondé sur la durée d'assurance



Source : Insee, Destinie